

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.690 du 11 avril 2001

A.72.094/VIII-1891

En cause : **ADAM** Gérard,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 1996 par
Gérard ADAM, qui demande l'annulation :

- a) de la décision ministérielle, de date inconnue du
requérant, par laquelle Christian CHUFFART est désigné
pour l'année scolaire 1996-1997 en qualité de profes-
seur de lecture à vue et transposition au Conserva-
toire royal de musique de Mons;
- b) du refus implicite qui découle du premier acte atta-
qué, de désigner le requérant dans l'emploi litigieux;

Vu les mémoires en réponse et en réplique
régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 février 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Luc CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 3 juillet 1996, le directeur du Conservatoire royal de musique de Mons demande au ministre dont il relève, de désigner à titre temporaire Christian CHUFFART en qualité de professeur de lecture musicale et transposition afin d'assurer du 15 septembre 1996 au 15 juillet 1997, le remplacement de Michel MEAUX qui bénéficie d'une désignation pour un autre cours; qu'à la suite de l'avis favorable de l'administration de l'enseignement artistique, le ministre a pris, le 9 septembre 1996, une décision par laquelle Christian CHUFFART est désigné à titre temporaire dans l'établissement d'enseignement artistique précité afin d'y exercer pendant l'année scolaire 1996-1997, la fonction de professeur de lecture

musicale et transposition; qu'il s'agit du premier acte attaqué, le second étant le refus implicite de désigner le requérant dans le même emploi;

Considérant que selon la partie adverse, la requête doit être déclarée irrecevable en son second objet car le requérant ne peut justifier une quelconque priorité pour la désignation à l'emploi litigieux;

Considérant qu'en raison de l'annulation par le Conseil d'Etat de la plupart des désignations dont avait auparavant bénéficié le requérant, l'ancienneté de ce dernier dans l'enseignement organisé par la Communauté française n'atteint pas le nombre minimum de jours de service requis par l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 pour disposer d'une priorité à la désignation; qu'en outre et de manière plus générale, en l'absence d'appel aux candidats et de classement des personnes désireuses d'exercer la fonction de professeur de lecture musicale et transposition, il n'est pas possible d'identifier qui dispose de la priorité la plus grande et par suite, qui doit bénéficier de la désignation en cause; qu'à défaut pour le requérant de pouvoir établir que la partie adverse avait l'obligation de le désigner dans la fonction considérée, l'exception est accueillie;

Considérant que le deuxième moyen de la requête est pris "de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, des principes généraux de bonne administration, notamment le principe de la comparaison des titres et mérites des candidats à un emploi public, de l'absence de motifs et de l'excès de pouvoir"; que dans une première branche, le requérant estime qu'en ayant adopté la désignation litigieuse sans avoir au préalable lancé un appel public aux candidats par avis au Moniteur belge, la partie adverse a méconnu le principe d'égalité et de non-discri-

mination ainsi que le droit pour tout citoyen d'accéder dans des conditions générales d'égalité aux fonctions publiques de son pays; que dans une seconde branche, il considère que, comme la partie adverse ne pouvait ignorer qu'il avait régulièrement posé sa candidature en vue d'être désigné en tant que professeur de lecture à vue et transposition au sein des conservatoires royaux de musique et donc qu'il s'intéressait à l'emploi litigieux, il lui incombait d'examiner les titres ainsi que les mérites des candidats puis de fonder son choix sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du moyen;

Considérant qu'en réplique, après avoir insisté sur le fait que le dossier administratif confirme entièrement le bien-fondé de ses critiques, le requérant fait observer que la désignation litigieuse ne fait nullement apparaître les motifs de droit et de fait pour lesquels il a été décidé de confier l'emploi en cause à Christian CHUFFART et viole donc également les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que l'intérêt du requérant au moyen est d'autant moins contestable qu'une éventuelle annulation qui serait fondée sur les griefs qu'il expose lui donnerait une chance d'être désigné en lieu et place de Christian CHUFFART et ôterait en tout cas à ce concurrent toute possibilité de se prévaloir de l'ancienneté de service acquise dans le cadre de la désignation litigieuse; qu'aucune disposition de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et des arrêtés qui le complètent ne fixe les conditions objectives selon lesquelles un emploi relevant d'une fonction de recrutement doit être attribué lorsque pour le poste en cause, n'entrent en compétition que des personnes qui, comme le requérant et le bénéficiaire de l'acte

attaqué, ne sont pas - et ne peuvent pas être - classées dans le groupe de candidats visés à l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, qui est formé des candidats jouissant d'une priorité à la désignation; que si, en l'absence de règles particulières applicables en l'espèce, le principe constitutionnel de l'égale admissibilité de tous aux emplois publics impose à la partie adverse de ne procéder à la désignation critiquée qu'après avoir comparé les titres et mérites de toutes les personnes susceptibles d'exercer à titre temporaire la fonction de professeur de lecture musicale et transposition au Conservatoire royal de musique de Mons, force est toutefois de constater que ni l'instrumentum de l'acte attaqué, ni aucune autre pièce du dossier administratif ne prouvent qu'il a été satisfait à cette obligation; que le deuxième moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner l'autre moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision ministérielle du 9 septembre 1996 par laquelle Christian CHUFFART est désigné pour l'année scolaire 1996-1997 en qualité de professeur de lecture à vue et transposition au Conservatoire royal de musique de Mons.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le onze avril deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.